

Le 4 octobre 2014

DECRET

Décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais

NOR: JUSB1402766D

Version consolidée au 4 octobre 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 37-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 91 et R. 222 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-23 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre 1er : Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de procédure pénale - art. R91 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de procédure pénale - art. R222 (VD)

Article 3

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du présent décret.

Article 4

Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la

République.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais de justice

Article 5

A titre expérimental, par dérogation aux dispositions des articles R. 222 et R. 223 du code de procédure pénale, les parties prenantes établissent et transmettent leurs états et mémoires de frais, accompagnés des pièces justificatives, sous forme dématérialisée, à l'exception de ceux relatifs aux frais mentionnés au 4° de l'article R. 92.

indemnités de soins, jures, fautes d'écrits

A cette fin, elles utilisent le téléservice désigné par le ministre de la justice.

Article 6

A titre expérimental, le certificat prévu à l'article R. 225 du code de procédure pénale est établi sous forme dématérialisée, sauf lorsque l'état ou le mémoire porte sur les frais mentionnés au 4° de l'article R. 92.

Article 7

A titre expérimental, par dérogation aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'organisation judiciaire, seuls les frais de justice énumérés au 4° de l'article R. 92 sont payés par le régisseur d'avances compétent, s'il en existe un.

Article 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'appliquent, à titre expérimental, pour une durée de neuf mois à deux ans à compter du lendemain de la publication du présent décret, aux états et mémoires de frais transmis au greffe des juridictions des ressorts des cours d'appel déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Un arrêté conjoint de ces ministres peut fixer le terme de cette expérimentation avant l'expiration de la durée de deux ans mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 9

Un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue aux articles 5 à 7 est établi au plus tard trois mois avant son terme, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Article 10

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane Taubira
Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel Sapin
La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

ARRETE

Arrêté du 16 mai 2014 pris en application de l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais

NOR: JUSB1409783A
Version consolidée au 28 mai 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des comptes publics,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 91 et R. 222 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-23 ;
Vu l'article 8 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais,
Arrêtent :

Article 1

La liste des cours d'appel participant à l'expérimentation prévue par le décret relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais est fixée en annexe.

Article 2

Le directeur des services judiciaires et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

Article Annexe

LISTE DES COURS D'APPEL PARTICIPANT À L'EXPÉRIMENTATION DE LA DÉMATÉRIALISATION DES MÉMOIRES DE FRAIS DE JUSTICE

Cour d'appel de Colmar.
Cour d'appel de Metz.
Cour d'appel de Rennes.

Fait le 16 mai 2014.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
J.-F. Beynel

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service comptable de l'Etat,
F. Tanguy

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre X : Des frais de justice
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions préliminaires

Article R91

- ▶ **Modifié par Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 1**

Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'Etat, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. Ils sont énumérés à l'article R. 92.

Leur sont assimilés les frais de la nature définie au premier alinéa, engagés au cours d'une procédure autre que celle mentionnée au deuxième alinéa. Ils sont énumérés à l'article R. 93.

L'Etat paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.

Les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de procédure pénale - art. R92
Code de procédure pénale - art. R93

Codifié par:

Décret n°59-318 du 23 février 1959

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre X : Des frais de justice
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions préliminaires

Article R92

- ▶ **Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 3**

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :

1° Les frais des translations et des extractions exécutées sur la réquisition de l'autorité judiciaire par les services de la police nationale ou les unités de la gendarmerie nationale ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux personnes ci-après :

a) Experts ;

b) Personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité ;

c) Personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471, au sursis avec mise à l'épreuve ;

d) Médiateurs du procureur de la République chargés d'une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 ;

e) Délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une procédure de composition pénale ou pour la notification d'une ordonnance pénale ;

f) Interprètes traducteurs ;

g) Administrateurs ad hoc lorsqu'ils figurent sur la liste prévue à l'article R. 53 ou qu'il a été fait application des dispositions de l'article R. 53-6 ;

h) Huissiers de justice ;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, aux jurés par application des articles R. 123 à R. 146 et aux parties civiles par application des articles 375-1 et 422 ;

5° Les frais de mise sous séquestre, ceux de saisie, de garde et de destruction en matière de scellés judiciaires ainsi que, si le condamné ne les a pas payés, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière de son véhicule faisant l'objet d'une immobilisation autorisée ou prononcée à titre de peine par l'autorité judiciaire ;

6° Les dépenses diverses de reconstitution, d'exhumation ou de travaux techniques exposés au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, d'une procédure suivie en application des articles 74 à 74-2 ou pour l'instruction d'une affaire, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ;

7° Les frais de transport de corps exposés avant ou après la réalisation d'examen thanatologiques ordonnés dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire ;

8° Les frais d'impression mentionnés aux articles R. 210 à R. 212 ainsi que les frais d'impression, d'insertion, de publication et de diffusion audiovisuelle des arrêts, jugements et ordonnances de justice engagés en application de l'article 131-35 du code pénal ;

9° Les frais résultant des actes accomplis par les opérateurs de communications électroniques pour l'exécution des réquisitions judiciaires correspondant :

a) A la fourniture des données conservées en application du II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ;

b) Au traitement des demandes d'interceptions ;

10° Les frais de recherche et de délivrance de reproductions de tous documents imprimés ;

- Code de procédure pénale - art. R91 (V)
- Code de procédure pénale - art. R91 (V)
- Code de procédure pénale - art. R91 (V)
- Code de procédure pénale - art. R93 (V)
- Code de procédure pénale - art. R93 (V)
- Code de procédure pénale - art. R93 (V)
- Code de procédure pénale - art. R93 (V)

Codifié par:

Décret n°59-318 du 23 février 1959

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre X : Des frais de justice
 - ▶ Chapitre IV : Du paiement et du recouvrement des frais
 - ▶ Section 1 : Du paiement des frais
 - ▶ Paragraphe 1er : Présentation des états et des mémoires

Article R222

- ▶ Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 5

Les parties prenantes dressent leurs états ou mémoires de frais de justice en un exemplaire, sur papier non timbré, conformément aux modèles arrêtés par le ministère de la justice.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à percevoir le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Tout état dressé au titre du 9° de l'article R. 92 peut l'être sous forme dématérialisée.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de procédure pénale - art. R92

Cité par:

Code forestier (nouveau) - art. R161-10 (V)
Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. R161-10, v. Init.
Arrêté du 20 décembre 2013 - art., v. init.
Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 5 (V)
Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 5, v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R240 (Ab)
Code de justice militaire. - art. D269-16 (V)
Code de procédure pénale - art. R214 (V)
Code forestier - art. R*153-3 (M)
Code forestier - art. R153-3 (Ab)
Code forestier - art. R153-3 (M)
Code forestier de Mayotte - art. R153-3 (Ab)

Codifié par:

Décret n°59-318 du 23 février 1959

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre X : Des frais de justice
 - ▶ Chapitre IV : Du paiement et du recouvrement des frais
 - ▶ Section 1 : Du paiement des frais
 - ▶ Paragraphe 1er : Présentation des états et des mémoires

Article R223

- ▶ **Article R223** Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 5

Les parties prenantes déposent ou adressent leur état ou mémoire au greffe de la juridiction compétente.

Toutefois, lorsque l'état ou le mémoire est relatif à des frais de justice engagés au cours d'une procédure devant le tribunal d'instance ou le conseil de prud'hommes, il est déposé ou adressé au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces juridictions sont situées.

Les états d'un huissier de justice sont déposés ou adressés au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'huissier a sa résidence.

NOTA : Conformément à l'article 8 alinéa 2 du décret n° 2013-770 du 26 août 2013, les dispositions du second alinéa de l'article R. 223 dans sa rédaction résultant du second alinéa du XIX de l'article 5 dudit décret, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication du même décret au Journal officiel de la République française (1er février 2014).

Liens relatifs à cet article**Cité par:**

Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 5 (V)
Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 5, v. init.

Codifié par:

Décret n°59-318 du 23 février 1959

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre X : Des frais de justice
 - ▶ Chapitre IV : Du paiement et du recouvrement des frais
 - ▶ Section 1 : Du paiement des frais
 - ▶ Paragraphe 2 : Procédure de certification

Article R225

- ▶ Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 5

Lorsque l'état ou mémoire porte sur des frais mentionnés aux [articles R. 224-1](#) et [R. 224-2](#), le greffier ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires, après avoir procédé s'il y a lieu aux redressements nécessaires, certifie avoir vérifié la réalité de la dette et son montant.

Les conditions et les modalités de modulation des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

S'il refuse d'établir le certificat, le greffier ou tout autre fonctionnaire de catégorie B des services judiciaires demande au ministère public de prendre des réquisitions aux fins de taxe.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de procédure pénale - art. R224-1

Cité par:

Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 6 (V)
Décret n°2014-461 du 7 mai 2014 - art. 6, v. init.
Code de procédure pénale - art. R214 (V)
Code de procédure pénale - art. R224-1 (V)
Code de procédure pénale - art. R224-2 (V)

Codifié par:

Décret n°59-318 du 23 février 1959